

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE      VOIE AERIENNE Six mois      Un an      Six mois      Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f      31.000f.      -      -	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f      Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f      -      Par la poste -	20.000f.      40.000f 23.000f      46.000f Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

## L O I S

Loi n° 2018-15 du 8 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires de la dénomination « Collectivité locale » par « Collectivité territoriale »

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 mai 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - La dénomination « collectivité locale » est remplacée, dans tous les actes législatifs et réglementaires, par celle de « collectivité territoriale ».

Fait à Dakar, le 08 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

2018	
08 juin .....	Loi n° 2018-15 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires de la dénomination « Collectivité locale » par « Collectivité territoriale » ...
	979
08 juin .....	Loi n° 2018-16 abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 .....
	980

### PARTIE OFFICIELLE

**Loi n° 2018-16 du 08 juin 2018 abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 mai 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 328 du Code général des Collectivités territoriales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales reçoit une dotation équivalant à 2% de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret.

Les modalités de répartition des dotations sont fixées après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales ».

Fait à Dakar, le 08 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE